



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-081

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2016-07-29-008 - Arrêté n°DRCL-BFICL-2016-110 règlement du budget 2016 de la commune de POSES 29 juillet 2016 (3 pages)	Page 3
27-2016-08-03-001 - BOSROUMOIS - arrêté DRCL-B1-2016-116 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 7
27-2016-08-03-002 - LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - arrêté DRCL-B1-2016-113 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 11
27-2016-08-03-003 - LES MONTS DU ROUMOIS - arrêté DRCL-B1-2016-119 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 15
27-2016-08-03-004 - LES TROIS LACS - arrêté DRCL-B1-2016-114 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 19
27-2016-08-03-005 - NASSANDRES SUR RISLE - arrêté DRCL-B1-2016-117 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 23
27-2016-08-03-006 - PACY SUR EURE - arrêté DRCL-B1-2016-111 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 27
27-2016-08-03-007 - THENOUVILLE - arrêté DRCL-B1-2016-118 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 31
27-2016-08-03-008 - VAL D'ORGER - arrêté DRCL-B1-2016-115 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 35
27-2016-08-03-009 - VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - arrêté DRCL-B1-2016-112 du 3 août 2016 (3 pages)	Page 39

Préfecture de l'Eure

27-2016-07-29-008

Arrêté n°DRCL-BFICL-2016-110 règlement du budget  
2016 de la commune de POSES 29 juillet 2016

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DRCL/BFICL/2016-110 portant règlement du budget 2016  
de la commune de POSES**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-4, L1612-5 et R 1612-8, R 1612-19 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;

VU la lettre du Préfet du 9 mai 2016 saisissant la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L1612-5 du code général des collectivités territoriales, du budget primitif 2016 en déséquilibre de la commune de POSES ;

VU l'avis n° 2016-13 rendu le 21 juin 2016 par la chambre régionale des comptes de Normandie constatant l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2016 de la commune de POSES et proposant à la dite collectivité des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

VU la délibération n° IV 2016-03 du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal s'est prononcé sur les mesures de redressement ;

VU le second avis n°2016-25 rendu le 27 juillet 2016 par la chambre régionale des comptes de Normandie constatant que les mesures de redressement prises par la commune de POSES sont insuffisantes et proposant au Préfet de l'Eure de régler le budget 2016 de la commune de POSES ;

CONSIDERANT les propositions de la chambre régionale des comptes

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget primitif 2016 de la commune de POSES est arrêté et rendu exécutoire conformément au tableau annexé.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Poses et à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Normandie et communiquée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure.

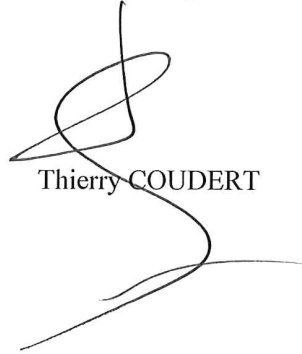
**Article 3** : L'avis de la chambre régionale des comptes ainsi que la présente décision seront présentés pour information au conseil municipal dès sa plus proche réunion conformément aux dispositions de l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4** : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le Maire de la commune de Poses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 29 juillet 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2016-110 portant règlement du budget 2016 de la commune de POSES

COMMUNE DE POSES ( 027041 )

chap	compte	Dépenses
		prévu
21		13 000,00
23		96 700,00
16		136 344,00
020		6 112,00
		<b>252 156,00</b>

chap	compte	Recettes
		prévu
<b>001</b>		<b>161 530,00</b>
<b>13</b>		<b>29 360,00</b>
10		5 400,00
024		23 000,00
040		32 866,00
		<b>252 156,00</b>

chap	compte	Dépenses
		prévu
011		217 702,00
012		400 000,00
014		12 117,00
65		101 265,00
66		11 237,00
67		1 500,00
6574		19 000,00
<b>002</b>		<b>66 629,00</b>
042	6811	0,00
042	6811	32 866,00
		<b>862 316,00</b>

chap	compte	Recettes
		prévu
013		35 440,00
70		82 761,00
73		452 933,00
74		252 467,00
75		38 700,00
77		15,00
774		
		<b>862 316,00</b>

Cpte 73111

**303 162,00**

**1,040157**

Détail 73 :	fiscalité :	73111	303 162,00
	Attrib Comp.	7321	23 033,00
	FPIC	7325	20 675,00
		7322	78 255,00
	verst CASE	7328	27 808,00
			<b>452 933,00</b>

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-001

**BOSROUMOIS - arrêté DRCL-B1-2016-116 du 3 août  
2016**



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-116**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- BOSROUMOIS -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bosc-Roger-en-Roumois (23/06/2016) et de Bosnormand (23/06/2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « BOSROUMOIS » ;
- Considérant que les communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand sont contiguës et font partie du canton de Bourgheroulde-Infreville ;
- Considérant que les communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand sont adhérentes à la Communauté de communes du canton de Bourgheroulde-Infreville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand situées dans l'arrondissement de Bernay et dans le canton de Bourgheroulde-Infreville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **BOSROUMOIS**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bosc-Roger-en-Roumois.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 3 536 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 33, soit 23 pour Bosc-Roger-en-Roumois et 10 pour Bosnormand)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au S.I.V.O.S. de Bourgtheroulde, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois et Saint-Ouen-du-Tilleul pour l'ensemble de son territoire. De ce fait, le budget annexe d'assainissement collectif de Bosnormand sera dissous.

**Article 8** : Le centre communal d'action sociale de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 9** : Il n'est pas créé, au sein de la commune nouvelle, de budget annexe.

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 037 ROUMOIS »

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Bosc-Roger-en-Roumois et de Bosnormand sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-002

**LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - arrêté  
DRCL-B1-2016-113 du 3 août 2016**



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-113**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- LA CHAPELLE-LONGUEVILLE -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de La Chapelle-Réanville (14/06/2016), de Saint-Just (13/06/2016) et de Saint-Pierre-d'Autils (27/06/2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « LA CHAPELLE-LONGUEVILLE » ;
- Considérant que les communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils sont contiguës et font partie du canton de Pacy-sur-Eure ;
- Considérant que les communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils sont adhérentes à la Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils situées dans l'arrondissement de Evreux et dans le canton de Pacy-sur-Eure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **LA CHAPELLE-LONGUEVILLE**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Just.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 3 545 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 42, soit 15 pour La Chapelle-Réanville, 14 pour Saint-Just et 13 pour Saint-Pierre-d'Autils)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat de voirie des cantons de Vernon en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au syndicat intercommunal de gestion et de construction des équipements sportifs de Vernon pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de La Chapelle-Réanville.

**Article 8** : Le centre communal d'action sociale de Saint-Pierre-d'Autils sera dissous. Le personnel et les biens propres de cet ancien établissement public reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 9** : Il n'est pas créé de budget annexe au budget principal de la commune nouvelle.

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 015 VERNON»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

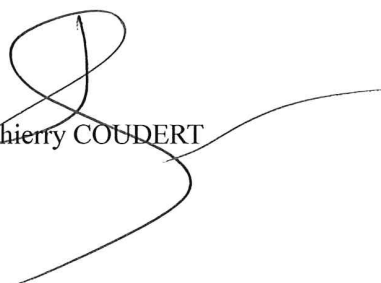
**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de La Chapelle-Réanville, de Saint-Just et de Saint-Pierre d'Autils sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-003

**LES MONTS DU ROUMOIS - arrêté DRCL-B1-2016-119  
du 3 août 2016**



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-119**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- LES MONTS DU ROUMOIS-**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Berville-en-Roumois (24/06/2016), de Bosguérard-de-marcouville (22/06/2016) et de Houlbec près le Gros-Theil (03/06/2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « LES MONTS DU ROUMOIS » ;
- Considérant que les communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil sont contiguës et font partie du canton de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Considérant que les communes de Berville-en-Roumois et de Bosguérard-de-Marcouville sont adhérentes à la Communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville et que la commune de Houlbec-près-le-Gros-Theil est adhérente à la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil situées dans l'arrondissement de Bernay et dans le canton de Bourgtheroulde-Infreville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **LES MONTS DU ROUMOIS**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Berville en Roumois.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 580 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 39, soit 14 pour Berville-en-Roumois, 14 pour Bosguérard-de-Marcouville et 11 pour Houlbec près le Gros-Theil ).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.  
Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle étant issue de deux communes membres de la communauté de communes du canton de Bourgtheroude-Infreville et d'une commune membre de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne, elle sera temporairement membre des deux E.P.C.I. dans la limite du territoire des anciennes communes, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure décrite par l'article L2113-5-II du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au S.I.V.O.S. de Bourgtheroulde, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au S.E.R.G.E.P. du Neubourg pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Houlbec-près-le-Gros-Theil.

Le S.I.V.O.S. de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil dont le périmètre (communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil) est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'intégralité de l'actif et du passif du S.I.V.O.S. sera transférée à la commune nouvelle. L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.  
Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives dudit syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

**Article 8** : Les centres communaux d'action sociale de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 9** : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant :

- service assainissement des eaux usées de Berville.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 037 ROUMOIS »

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Berville-en-Roumois, de Bosguérard-de-Marcouville et de Houlbec près le Gros-Theil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-004

LES TROIS LACS - arrêté DRCL-B1-2016-114 du 3 août  
2016

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-114**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- LES TROIS LACS -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bernières-sur-Seine (03 juin 2016) de Tosny (02/06/2016) et de Venables (03 juin 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « LES TROIS LACS » ;
- Considérant que les communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables sont contiguës et font partie du canton de Gaillon ;
- Considérant que les communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables sont adhérentes à la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables situées dans l'arrondissement des Andelys et dans le canton de Gaillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **LES TROIS LACS**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Venables.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 821 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 40, soit 11 pour Bernières-sur-Seine, 14 pour Tosny et 15 pour Venables)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au syndicat intercommunal à vocation scolaire –S.I.V.O.S.- de Bernières-sur-Seine, Tosny et Villers pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Bernières-sur-Seine et de Tosny.

**Article 8** : Le centre communal d'action sociale et la caisse des Ecoles de Venables seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale et à la caisse des écoles de la commune nouvelle si sa création est décidée.

**Article 9** : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, les budgets annexes suivants :

- Lotissement Polet
- Le plan d'eau
- La régie de transport

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 028 GAILLON»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

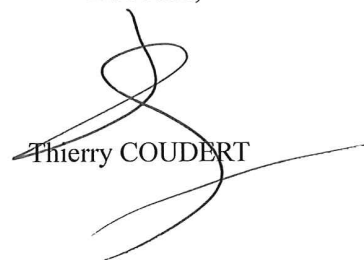
**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Bernières-sur-Seine, de Tosny et de Venables sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-005

**NASSANDRES SUR RISLE - arrêté DRCL-B1-2016-117  
du 3 août 2016**



**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/B1/2016-117**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- NASSANDRES SUR RISLE -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Carsix (16/06/2016), de Fontaine la Soret (16/06/2016), de Nassandres (16/06/2016) et de Perriers la Campagne (16/06/2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom «NASSANDRES SUR RISLE » ;
- Considérant que les communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne sont contiguës et sont adhérentes à la communauté de communes Risle et Charentonne ;
- Considérant que la commune de Carsix fait partie du canton de Bernay et que les communes de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne font partie du canton de Brionne ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne situées dans l'arrondissement de Bernay et dans les cantons de Bernay et de Brionne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les limites cantonales restent celles définies par le décret 2014-241 du 25 février 2014.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **NASSANDRES SUR RISLE**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Nassandres – rue Joliot Curie.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 2 465 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 46, soit 11 pour Carsix, 11 pour Fontaine-la-Soret, 14 pour Nassandres et 10 pour Perriers la Campagne)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes Risle et Charentonne, et au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au S.I.V.O.S. du Plateau et au Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Perriers la Campagne, au S.I.V.O.S. de Boisney-Carsix pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire des communes de Carsix et de Fontaine la Soret, au syndicat de la Basse vallée de la Risle pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire des communes de Nassandres et de Fontaine la Soret.

**Article 9** : Les centres communaux d'action sociale des communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret et de Nassandres seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 9** : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant :

- Le lotissement de Perriers la Campagne

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027018 BEAUMONT LE ROGER»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

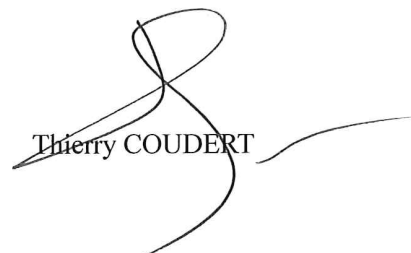
**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Carsix, de Fontaine-la-Soret, de Nassandres et de Perriers la Campagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-006

PACY SUR EURE - arrêté DRCL-B1-2016-111 du 3 août  
2016



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-111**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- PACY-SUR-EURE -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Pacy-sur-Eure (28 juin 2016) et de Saint-Aquilin-de-Pacy (28 juin 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « PACY-SUR-EURE » ;
- Considérant que les communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy sont contiguës;
- Considérant que les communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy font partie du canton de Pacy-sur-Eure ;
- Considérant que les communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy sont adhérentes à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy situées dans l'arrondissement de Evreux et dans le canton de Pacy-sur-Eure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **PACY-SUR-EURE**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Pacy-sur-Eure – Mairie, Place Tomasini - 27120 PACY-SUR-EURE

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 5 444 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 42, soit 27 pour la commune de Pacy-sur-Eure et 15 pour Saint Aquilin de Pacy).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Pacy-sur-Eure et de Saint-Aquilin-de-Pacy. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au Syndicat intercommunal de la Rivière d'Eure – 2<sup>ème</sup> section en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle sera également adhérente au S.I.V.O.S. de Gadencourt-Fains-Saint Aquilin, au syndicat d'assainissement de Fains-Saint-Aquilin et au Syndicat de voirie du canton de Pacy sur Eure pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy.

**Article 8** : Les centres communaux d'action sociale des communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 9** : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant :

- Aménagement de l'espace d'activités médicales

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public dispose d'un budget principal et du budget annexe suivant :

- Service d'aide à domicile.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 011 PACY-SUR-EURE»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Pacy-sur-Eure et Saint-Aquilin-de-Pacy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-007

THENOUVILLE - arrêté DRCL-B1-2016-118 du 3 août  
2016



**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/B1/2016-118  
Portant création d'une commune nouvelle  
- THENOUVILLE-**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bosc-Renoult-en-Roumois (20/06/2016) et de Theillement (29/06/2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « THENOUVILLE» ;
- Considérant que les communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement sont contiguës et font partie du canton de Bourgheroulde-Infreville ;
- Considérant que les communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement sont adhérentes à la Communauté de communes du canton de Bourgheroulde-Infreville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement situées dans l'arrondissement de Bernay et dans le canton de Bourgheroulde-Infreville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **THENOUVILLE**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bosc-Renoult-en-Roumois , 14 rue de Touville.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 857 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes. (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 20, soit 10 pour Bosc-Renoult-en-Roumois et 10 pour Theillement).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes du canton de Bourgtheroulde-Infreville, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au S.I.V.O.S. de Bourgtheroulde, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.) et au S.I.V.O.S. de Bosc-Renoult-en-Roumois en lieu et place des anciennes communes.

**Article 8** : Le centre communal d'action sociale de Bosc-Renoult-en-Roumois sera dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle si celle-ci décide sa création.

**Article 9** : Il n'est pas créé, au sein de la commune nouvelle, de budget annexe.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 037 ROUMOIS »

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Bosc-Renoult-en-Roumois et de Theillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

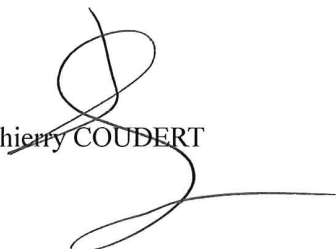
Il sera notifié à :

Il sera notifié à :

- Mme et M. les Maires concernés,
- Mme et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-008

VAL D'ORGER - arrêté DRCL-B1-2016-115 du 3 août  
2016



**PREFECTURE DE L'EURE**

**Arrêté DRCL/B1/2016-115**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- VAL D'ORGER -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Gaillardbois-Cressenville (17 juin 2016) et de Grainville (16 juin 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « VAL D'ORGER » ;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont contiguës;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville font partie du canton de Romilly-sur-Andelle ;
- Considérant que les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont adhérentes à la communauté de communes de l'Andelle ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville situées dans l'arrondissement des Andelys et dans le canton de Romilly-su-Andelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **VAL D'ORGER**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Grainville.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 018 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 25, soit 10 pour la commune de Gaillardbois-Cressenville et 15 pour la commune de Grainville).

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de l'Andelle, au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat des eaux du Vexin normand, au syndicat de transport des élèves de Lyons-Andelle (S.T.E.L.A.), au syndicat du bassin de l'Andelle et de ses affluents, et au syndicat intercommunal de l'ensemble aquatique et ludique de la vallée de l'Andelle en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle sera également adhérente au syndicat de regroupement pédagogique des communes de Gaillardbois-Cressenville-Ménesqueville pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Gaillardbois-Cressenville et au S.I.V.O.S. de Grainville-Radepont pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Grainville.

**Article 9** : Les centres communaux d'action sociale des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle si celle-ci décide sa création.

**Article 9** : Il n'est pas créé de budget annexe au sein de la commune nouvelle.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027 027 ANDELLE»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Gaillardbois-Cressenville et de Grainville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-03-009

VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - arrêté  
DRCL-B1-2016-112 du 3 août 2016

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/B1/2016-112**  
**Portant création d'une commune nouvelle**  
**- VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON -**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants et R.2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Verneuil-sur-Avre (12 mai 2016) et de Francheville (08 avril 2016) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2017 prenant pour nom « VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON » ;
- Considérant que les communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville sont contiguës;
- Considérant que la commune de Verneuil-sur-Avre fait partie du canton de Verneuil-sur-Avre et est adhérente à la Communauté de communes du Pays de Verneuil-sur-Avre et que la commune de Francheville fait partie du canton de Breteuil et est adhérente à la communauté de communes de Breteuil ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville situées dans l'arrondissement de Evreux et dans les cantons de Verneuil-sur-Avre et de Breteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les limites cantonales restent celles définies par le décret 2014-241 du 25 février 2014.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de **VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Verneuil-sur-Avre.

**Article 3** : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 8 151 habitants (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).



**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes (A la date de l'arrêté, le nombre total de conseillers est de 44, soit 29 pour Verneuil sur Avre et 15 pour Francheville)

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 5** : Les anciennes communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville se constituent en communes déléguées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune nouvelle étant issue d'une commune membre de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre et d'une commune membre de la communauté de communes du canton de Breteuil, elle sera temporairement membre des deux EPCI, dans la limite du territoire des anciennes communes, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure décrite par l'article L2113-5 II du code général des collectivités territoriales.

Elle sera également adhérente au syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure, au Syndicat de la haute vallée de l'Iton en lieu et place des anciennes communes.

Sous réserve de l'évolution de la carte intercommunale, elle sera également adhérente au S.A.E.P. de Verneuil-Est et au Syndicat pour la construction du logement de l'Eure pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Verneuil-sur-Avre, au syndicat d'assainissement du pays d'Ouche et au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil-sur-Iton Eure pour la partie du territoire correspondante à l'ancien territoire de la commune de Francheville.

**Article 9** : Les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles des communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale et à la nouvelle caisse des écoles de la commune nouvelle si sa création est décidée.

**Article 9** : Outre son budget principal, il sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget annexe suivant :

- Le lotissement « le clos du forestier » de Francheville

Le budget annexe de la salle des fêtes et des spectacles de Francheville est dissous.

Le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public dispose d'un budget principal et du budget annexe suivant :

- Foyer-résidence Maurice Juillet.

**Article 10** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 11** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie «027014 VERNEUIL SUR AVRE»

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et les Maires des communes de Verneuil-sur-Avre et de Francheville sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement et du logement,
- Mme la Cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 3 août 2016

Le Préfet,  
  
Thierry COUDERT